REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de SERRAVAL

DOSSIER n° DP 074 265 25 00015

Date de dépôt : **15/07/2025**
Demandeur : **Monsieur AVRILLON Frederic**
Pour : **Construction d'un abri ouvert.**
Adresse terrain : **150 RUE DE L'ECOLE**
74230 SERRAVAL

ARRÊTÉ ARR_0772025

De non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
Au nom de la commune de SERRAVAL

Le Maire de la commune de SERRAVAL,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 15/07/2025 par Monsieur AVRILLON Frederic, demeurant 150 RUE DE L'ECOLE 74230 SERRAVAL et enregistrée par la Mairie de SERRAVAL sous le numéro DP 074 265 25 00015 ;

Vu l'objet de la déclaration présentée :
- Pour construction d'un abri ouvert ;
- Sur des terrains cadastrés section 265 B 1923, 265 B 24, 265 B 38, 265 B 39, 265 B 40, 265 B 41, situé 150 RUE DE L'ECOLE, 74230 SERRAVAL ;
- Pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

Vu l'affichage en Mairie de l'avis du dépôt de la demande susvisée le 15/07/2025 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu les articles L.122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 16/01/2014, modifié n°1 le 2/03/2020 ;

Vu le Plan d'Exposition aux Risques (PER) approuvé par arrêté préfectoral le 12/09/1994 ;

Vu les pièces complémentaires déposées en Mairie le 12/08/2025 ;

Considérant que le projet n'est pas conforme à l'article titre 3 paragraphe 2- 3 : aspect des toitures du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui impose que "les toitures plates ou à un pan ne sont autorisées que dans les cas suivants : « ..., en extension d'une construction principale, sur la façade latérale uniquement et, pour les toits à un pan, avec la même pente celle de la construction principale à laquelle elle s'adosse » alors qu'il est projeté un abri en façade pignon mais compte-tenu de l'implantation de la construction existante sur la parcelle laissant pas assez d'espace libre pour implanter le projet en façade latérale, ainsi l'adaptation faite est mineure et est motivée par la configuration des parcelles (article L.152-3 du code de l'urbanisme) ;

Considérant que le projet n'est pas conforme à l'article titre 3 paragraphe 2- 3 : aspect des toitures du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui impose que "les toitures plates ou à un pan ne sont autorisées que dans les cas suivants : si elles sont végétalisées et s'inscrivent dans un objectif environnemental, ..." alors qu'il est projeté un abri voiture avec une pente de toit à 12% en bac acier mais compte-tenu de la faible surface du projet pour s'inscrire dans un objectif environnemental et que l'espace de stationnement restera perméable ainsi l'adaptation faite est mineure et est motivée par la nature du sol (article L.152-3 du code de l'urbanisme) ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 :

Les eaux pluviales devront être récupérées et envoyées vers l'émissaire naturel le plus proche.

Fait le mardi 19 août 2025
Le Maire,
Monsieur ROISINE Philippe.

MAIRIE de SERRAVAL 74370 (Hte-Savoie)

Arrêté certifié exécutoire compte tenu :

- *De sa télétransmission en Préfecture le* 19/08/2025
- *De sa publication le* 19/08/2025

Le Maire,
Monsieur Philippe ROISINE.

MAIRIE de SERRAVAL 74370 (Hte-Savoie)

La présente décision est transmise ce jour au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATION/RISQUES : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que la prise en compte dans son projet des règles de construction, d'utilisation et d'exploitation du plan de prévention des risques naturels est de sa responsabilité (règlement G du PPR)

INFORMATION/TAXES D'AMENAGEMENT : Ce projet est soumis au paiement de la taxe d'aménagement (TA) prévue aux articles L.331-1 et suivants du code de l'urbanisme. Vous devez déclarer au service des impôts les éléments nécessaires au calcul de la taxe d'aménagement dans un délai de 90 jours après l'achèvement de vos travaux au sens fiscal.

INFORMATION/PARTICIPATION ASSAINISSEMENT COLLECTIF : le propriétaire de la construction est assujetti au versement de la Participation pour l'Assainissement Collectif (Loi des finances rectificatives n°2012-354 du 14 mars 2012). Le fait générateur de cette taxe est le raccordement effectif de la construction.

INFORMATION/REDEVANCE ARCHEOLOGIE PREVENTIVE : Ce projet est soumis au paiement de la redevance d'archéologie préventive (RAP) prévue aux articles L.524-2 et suivants du code du patrimoine. Vous devez déclarer au service des impôts les éléments nécessaires au calcul de la redevance d'archéologie préventive dans un délai de 90 jours après l'achèvement de vos travaux au sens fiscal.

INFORMATION/RECOLEMENT : Un contrôle des travaux sera réalisé lors du dépôt de la DAACT (Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux) afin de vérifier leur conformité.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.
L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.